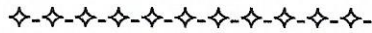


STATUTS



ARTICLE 1^{er} - TITRE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : AU TRAOUQUET

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour but de créer une épicerie-café associatif au service des habitants d'Aulas et de l'économie locale et solidaire.

Proposer aux habitants résidant à l'année ou de passage des produits alimentaires et ménagers de première nécessité dans un village où il n'existe aucun commerce (épicerie, boulangerie, boucherie...), et aux producteurs locaux un lieu de distribution de leurs produits de préférence bio issus de circuits courts.

Proposer aux villageois un lieu convivial de rencontre autour d'une boisson, d'ateliers (informatique, cuisine...), d'une assiette solidaire, d'expositions, de manifestations culturelles et festives

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Mairie d'Aulas, rue du Fossé, 30120 Aulas

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

ARTICLE 4 - MEMBRES

L'association se compose de membres à jour de leur adhésion. Le montant de l'adhésion annuelle est fixé à 5€, il pourra être réactualisé par l'Assemblée Générale annuelle. Les mineurs peuvent adhérer gratuitement à l'association. Ils sont membres à part entière de l'association.

ARTICLE 5 – ADMISSION DES MEMBRES

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 – DEMISSION / RADIATION DES MEMBRES

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de l'adhésion ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 7 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°) le montant des services proposés et des cotisations ;
- 2°) les subventions de l'Europe, de l'Etat, du Département, de la Commune ou de toute autre collectivité publique ;
- 3°) toute autre ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 8 - BUREAU

L'association est dirigée par un bureau élu par l'Assemblée Générale. Ce bureau élit en son sein

- a) Un président et un co-président
- b) Un trésorier et un trésorier adjoint
- c) Un secrétaire et un secrétaire adjoint

En cas de vacance de poste, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 9 – FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur la demande d'un de ses membres et sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du bureau. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale et/ou le rapport d'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement des membres du bureau sortants.

Les votes se font à la majorité simple des membres présents. Ils ont lieu à main levée sauf demande contraire d'au moins 1/3 des membres présents.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 10.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

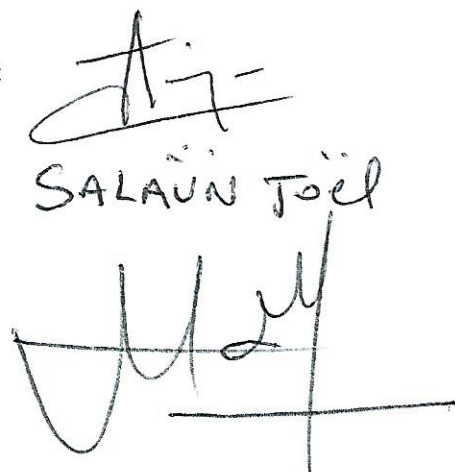
ARTICLE 13 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et seront nommément désignées par l'AG extraordinaire.

Le 10 08 2020

Nom Fonction Signature : René Amigues, Président

Nom Fonction Signature : Joël Salaün, Trésorier



The image shows two handwritten signatures. The first signature is in black ink and appears to be 'René Amigues'. Below it, the name 'SALAÜN JOËL' is written in black ink. The second signature is in blue ink and appears to be 'Joël Salaün'.